



CH-3003 Berne

POST CH AG
OFSP;

Aux assureurs-maladie et aux associations des
médecins et des pharmaciens

Envoi par courriel

Numéro du dossier : 733.9-17/1
Berne, le 25 avril 2024

Informations sur l'utilisation du code d'indication

Mesdames, Messieurs,

1. Contexte

Dans la plupart des pays européens, les autorités fixent et publient les prix des médicaments principalement après comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger. Les médicaments onéreux sont cependant rarement pris en charge à hauteur du prix étranger. Cela signifie qu'il existe, « derrière » les prix officiels, des conventions entre l'industrie pharmaceutique et les autorités, les régions, les hôpitaux ou les assureurs-maladie, appelées modèles de prix. Inaccessibles au public, elles traitent entre autres de rabais ou de restitutions selon le prix ou en cas de dépassement de coûts fixés. Pour garantir un accès rapide et aussi avantageux que possible à des médicaments innovants et onéreux, la Suisse a déjà mis en place de tels modèles. Jusqu'à présent, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) n'en a cependant appliqué que dans des cas exceptionnels.

Dans le cadre d'un modèle de prix, l'assureur-maladie rembourse tout d'abord au fournisseur de prestations le prix public figurant dans la liste des spécialités (LS) (prestation anticipée). Le titulaire de l'autorisation procède ensuite à une restitution fixée par l'OFSP. En fonction de la catégorie de modèle de prix, la restitution bénéficie soit à l'assureur, soit, dans de rares cas, à l'institution commune LAMal. Les médicaments avec modèle de prix ne sont considérés comme économiques que lorsque la restitution a effectivement lieu. La fixation des prix telle que définie dans la loi tient compte non seulement de la comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger et de la comparaison thérapeutique, mais aussi des autres médicaments permettant de traiter la même maladie. Dans ce contexte, il peut arriver qu'une même préparation (en particulier si elle possède plusieurs indications) soit considérée comme économique à des prix différents selon l'indication visée. Il faut alors appliquer des modèles de prix différents pour chaque indication.



2. But du présent courrier

Par la présente, l'OFSP souhaite informer les fournisseurs de prestations, les assureurs-maladie et les entreprises pharmaceutiques sur l'utilisation et le but du code d'indication figurant dans la LS.

3. Code d'indication

L'OFSP a introduit le code d'indication pour simplifier le processus de restitution et garantir la traçabilité dans les cas où un modèle de prix s'applique. Le code d'indication est attribuable sans ambiguïté à un médicament et à son indication, permettant ainsi une communication efficace entre le fournisseur de prestations, l'assureur et l'entreprise pharmaceutique.

Pour les médicaments de la LS disposant d'un modèle de prix, la colonne « Code d'indication » et le texte de la limitation comprennent un code à sept chiffres, composé du numéro de dossier de l'OFSP (cinq chiffres) et d'une numérotation continue distinguant les indications (deux chiffres), ce qui donne le format suivant : XXXXX.01. On peut ainsi le transmettre à la place de la description précise de l'indication.

En vertu de l'art. 42, al. 3, LAMal, le fournisseur de prestations doit remettre au débiteur de la rémunération une facture détaillée et compréhensible. Il doit aussi lui transmettre toutes les indications nécessaires lui permettant de vérifier le calcul de la rémunération et l'économicité de la prestation. L'art. 59, al. 1, OAMal dispose de plus que les fournisseurs de prestations doivent inscrire sur leurs factures toutes les indications administratives et médicales nécessaires à la vérification du calcul de la rémunération et de l'économicité des prestations. Enfin, l'assureur peut exiger des renseignements supplémentaires d'ordre médical (art. 42, al. 4, LAMal).

Si un médicament de la LS est prescrit pour une indication avec un code, les fournisseurs de prestations devraient transmettre ce dernier aux assureurs-maladie, qui pourront alors traiter plus rapidement et plus efficacement le dossier.

De leur côté, les assureurs doivent réclamer les restitutions auprès des titulaires d'autorisation pour garantir l'économicité.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir transmettre les codes d'indication et réclamer l'intégralité des restitutions, de façon à ce que le critère de l'économicité soit respecté.

Nous restons naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Meilleures salutations

Office fédéral de la santé publique



Thomas Christen
Directeur suppléant OFSP / Responsable
de l'Unité de direction Assurance maladie
et accident



Jörg Indermitte
Coresponsable de la division
Médicaments de l'assurance maladie
Responsable de section